

**Décision individuelle n°2023 - 0042 du 24 FEV. 2023**  
**modifiant en partie la Décision Individuelle n°2023-0020**  
**du 07/02/2023**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son **article L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

**Vu la demande de la société Coquelicot Productions, reçue en date du 19 février 2023, demandant une prolongation de l'autorisation au vu du changement favorable des conditions climatiques et nous informant d'une légère modification des zones de survol après une réelle vérification sur site,**

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment son objectif 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

**DECIDE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

**1-1 Pétitionnaire :**

La société **Coquelicot Productions**, représentée par M. Régis DOMERGUE

est autorisée à réaliser des prises de vues et des vidéos et à survoler le cœur du Parc national des Cévennes dans les conditions suivantes :

**1-2 Objet de l'autorisation**

- o Titre du projet : Clip musical pour le titre « Himavan » du duo TwOfer
- o Nouvelle période du survol : Du 25 février au 5 mars 2023

**Article 2 : prescriptions obligatoires**

Le pétitionnaire **respecte strictement les nouvelles dates et zones de survol** modifiées (*cf. carte annexée à la décision*).

### Article 3

Les autres prescriptions de la Décision Individuelle n°2023-0020 du 7 février 2023 restent inchangées.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Anne LEGILE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Accueil et Sensibilisation  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

#### Diffusion :

- original :
    - EP PNC / SG
    - Pétitionnaire
  - copies :
    - Préfecture de Lozère et du Gard
    - Communes mentionnées à l'article 1
    - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massifs Aigoual et Causses-Gorges)
- Dossier SAS n°2023-2142

